Vu le décret nº 85-34 du 9 janvier 1985 relatif aux droits à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux mentionnée à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. - Le I de l'article 5 du décret du 5 mai 1983 susvisé est abrogé.

Art. 2. - Au II de l'article 5 du décret du 5 mai 1983 susvisé, les mots : « au cinquième alinéa du paragraphe 1º de l'article 3 du décret du 6 juin 1951 susvisé, dans un délai fixé par voie réglementaire, », sont remplacés par les mots : « au paragraphe le de l'article 28 de la loi nº 82-599 du 13 juillet 1982 modifiée ».

Art. 3. – Les périodes définies au I de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prises en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits à la pension mentionnée à l'article 1er bis (§ 1°) du décret du 6 juin 1951 susvisé à condition qu'elles soient antérieures à l'entrée en jouissance de ladite

Ces périodes sont calculées de date à date et décomptées en trimestres; toute fraction de trimestre est comptée pour un trimestre. Le nombre total de trimestres retenu ne peut excéder

trente-six.

- Art. 4. Les prestations de vieillesse ayant fait l'objet d'une liquidation sont révisées pour tenir compte des périodes validées dans les conditions fixées par l'article 3 du présent décret, dans la limite du maximun de trimestres d'assurance susceptibles d'êtres pris en compte à la date d'entrée en jouissance initiale de ces prestations.
- Art. 5. Lorsqu'un assuré a relevé, successivement ou simultanément, du régime des assurances sociales agricoles et du régime général de sécurité sociale ou d'un ou plusieurs autres régimes mentionnés au IV de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, le régime compétent pour valider les périodes définies au I dudit article est celui auquel incombe l'assimilation des périodes de mobilisation ou de captivité prévue à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 susvisée ou, à défaut, celui auquel était affilié l'intéressé antérieurement à l'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Lorsqu'il y a concurrence entre plusieurs régimes de retraite, le régime compétent est celui auprès duquel l'intéressé justifie de la plus longue durée d'assurance. Art. 5. - Lorsqu'un assuré a relevé, successivement ou
- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la révision prévue à l'article 4 du présent décret prend effet au plus tôt au 1er décembre 1982.
- Art. 7. Les demandes de validation des périodes définies au I de l'article 28 de la 10i du 13 juillet 1982 susvisée sont adressées à la caisse chargée de la liquidation des droits à prestation de vieillesse dans la circonscription de laquelle l'assuré cotise ou a cotisé en dernier lieu ou qui, le cas échéant, lui sert déjà une prestation de vieillesse.
- Art. 8. Les demandes de validation sont obligatoirement accompagnées d'une attestation délivrée par le service des anciens combattants qui a attribué l'indemnité de soins aux tuberculeux indiquant:
- 1. Les périodes durant lesquelles cette indemnité a été
- 2. Le cas échéant, les périodes pendant lesquelles l'hospitalisation de l'intéressé a entraîné la suspension de l'indemnité;
- 3. Les périodes pour lesquelles l'activité professionnelle éventuellement exercée n'a pas entraîné la suspension de l'indemnité.

Dans le cas prévu au 3, la demande doit préciser, en outre, le régime d'assurance vieillesse auquel l'intéressé a été affilié au titre de l'activité exercée ainsi que les références sous lesquelles il a cotisé.

Art. 9. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victime de que res post chargé de la consommation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victime de que res post chargés charges et qui le converne de times de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :-Le ministre de l'agriculture,

HENRI NALLET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de la défense. CHARLES HERNU

> Le ministre des affaires sociales : et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, GEORGINA DUFOIX

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget' et de la consommation, HENRI EMMANUELLI

> Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, JEAN LAURAIN

Arrêté du 5 septembre 1985 portant création d'une zone délimitée de production de mais de semences dans le département d'indre-et-Loire

Le ministre de l'agriculture, Vu la ioi nº 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants; Vu le décret nº 73-475 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la ioi nº 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée; Vu les demandes de création de zones délimitées présentées par le syndicat des producteurs de semences de mais d'Indre-et-Loire; Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté du préfet du département d'Indre-et-Loire en date du 7 juin 1985,

Arrête :

Art. 1er. - Est créée, dans le département d'Indre-et-Loire, la zone délimitée de production de mais de semences ci-après :

Zone nº 3. - Yzeures-sur-Creuse.

Les limites de cette zone sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D.P.E., bureau de la sélection végétale et des semences), au Groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture d'Indre-et-Loire à Tours.

Art. 2. - Dans la zone ainsi délimitée, toute culture de mais autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. - La date, prévue par l'article 12 du décret du 14 mai 1973 susvisé, avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de mais à l'intérieur de la zone délimitée, est fixée au 1er février chaque année pour la campagne de production correspondents. pondante.

Art. 4. - Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire autorisant, pour une campagne agricole, la culture du mais autre que de semences dans la zone créée à l'article 1st.

Les demandes de dérogations devront être présentées au directeur départemental avant le 1st mars de chaque année pour la campagne

de production correspondante.

Les demandeurs devront préciser les parcelles aur lesquelles ils

comptent cultiver le mais autre que de semences.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de mais homologué par arrêté du 14 mars 1983.

Art. 5. - Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la production et des échanges :

Le chef de service,
A. GRAMMONT

Arrētés du 9 septembre 1985 relatifs à l'apposition d'estempliles dans le cadre d'extensions de règles

Le ministre de l'économie, des sinances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tou-risme et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des sinances et du budget, chargé du budget et de la consommation,